



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PEL

Question écrite n° 89657

Texte de la question

M. Marc Bernier appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur les nouvelles modalités de perception des prélèvements sociaux sur les intérêts des plans d'épargne logement (PEL) ouverts depuis plus de dix ans, issues de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006. Pour ces PEL, les prélèvements sociaux sont désormais perçus à chaque capitalisation annuelle des intérêts et non plus à la clôture du contrat. De plus, lors du versement des intérêts pour 2005, les prélèvements sociaux ont été calculés sur les intérêts acquis depuis l'ouverture du PEL. De nombreux titulaires de PEL estiment qu'il s'agit là d'une modification de contrat, le contrat signé entre le souscripteur, l'établissement bancaire et l'État n'étant pas respecté. C'est la raison pour laquelle ils souhaitent que ces nouvelles modalités ne s'appliquent qu'aux PEL conclus à compter du 1er janvier 2006 ou ne s'appliquent aux anciens PEL qu'à partir de cette date, sans effet rétroactif depuis leur ouverture. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens, pour répondre à la légitime attente des titulaires de PEL. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Le Parlement a adopté, dans le cadre de la loi de finances pour 2006, une disposition prévoyant l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des nouveaux intérêts générés à partir du 1er janvier 2006 sur les plans d'épargne logement (PEL) détenus depuis plus de douze ans. En effet, la fiscalité favorable du PEL est destinée à encourager les ménages à accumuler une épargne en vue d'accéder à la propriété. Or, les PEL ouverts il y a plus de douze ans sont assis sur des taux d'intérêts anciens, élevés par rapport aux taux actuels, qu'il s'agisse du taux de rémunération du PEL comme du taux de l'emprunt associé. Les PEL détenus depuis plus de douze ans au 1er janvier 2006 sont rémunérés à un taux compris entre 5,25 % et 10 % (prime d'État incluse). Ces taux se comparent, même après prise en compte de la fiscalité, favorablement à ceux offerts aujourd'hui par les produits concurrents proposant les mêmes conditions de liquidité (les titulaires de ces PEL peuvent décider à tout moment de les clôturer et de retirer leur épargne) et de sécurité (le PEL est un placement sans risque). Il est précisé que le titulaire d'un PEL peut opter entre le barème de l'impôt sur le revenu ou le prélèvement forfaitaire libératoire de 16 %. Pour cette raison la majorité des détenteurs de PEL n'a pas utilisé cette épargne pour un projet immobilier en mobilisant le « droit à prêt » mais a préféré garder cette épargne bien rémunérée et, pour les projets immobiliers, emprunter dans des conditions de droit commun, à taux d'intérêt plus intéressant que celui auquel le PEL ouvre droit. Dans ces conditions, l'objectif initial du plan d'épargne logement, qui n'a pas vocation à être conservé plus de dix ans, n'est pas atteint : il n'est donc pas anormal qu'au bout de douze ans, redevenu un pur produit d'épargne, il retrouve une fiscalité de droit commun.

Données clés

Auteur : [M. Marc Bernier](#)

Circonscription : Mayenne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89657

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 2006, page 2916

Réponse publiée le : 25 avril 2006, page 4461